



FO ESR 42

Force ouvrière enseignement supérieur et recherche Loire

Syndicat de la FNEC-FP FO (Fédération Nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force Ouvrière) - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 Saint-Étienne Cedex 1 - e-mail : fo@univ-st-etienne.fr – Site : <http://fnecfpfo42.fr/foesr42/>

Congés des enseignants et enseignants chercheurs

Faut-il choisir quand tomber malade ?

La circulaire (NOR : ESRH1220221C) du 20 avril 2012 est celle qui fait aujourd'hui référence pour la gestion des congés légaux des enseignants-chercheurs, PRAG-PRCE et enseignants contractuels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35365>

FO ESR a œuvré pour la création d'une telle circulaire afin de combler le vide qui concernait les droits aux congés légaux des enseignants et enseignants-chercheurs dans l'enseignement supérieur. Même si la publication de cette circulaire a amélioré la situation (par exemple, avant 2012, certaines collègues de l'UJM n'ont pas pu bénéficier de leurs droits à congés maternité), son interprétation et application posent encore de sérieux problèmes à l'UJM et dans d'autres universités. En voici des exemples qui sont des témoignages de collègues de l'UJM.

- Un enseignant PRAG a dans son service prévisionnel près de 700 H équivalent TD (alors que son service statutaire est de 384 H équivalent TD). Au mois de janvier, cet enseignant a presque réalisé son service de 384 H mais tombe malade (ce qui n'est pas étonnant avec une telle charge de travail). Il ne pourra pas reprendre le travail avant la fin de l'année universitaire en cours. **L'interprétation faite de la circulaire du 20 avril 2012 par l'UJM est de considérer que ce collègue n'a effectué aucune heure complémentaire.** Pourtant les 700 H étaient bien prévues dès avant le début de l'année dans son service. Pourtant, le collègue avait effectué en amont tout le travail préparatoire de ces heures d'enseignement. Pourtant, pour que la presque totalité de son service soit réalisée en janvier, le collègue avait assuré bien plus de 15 H d'enseignement par semaine, ce qui est contraire au statut (décret 93-461). De plus, ce collègue constatera par la suite que **sa composante ne comptabilisait pas dans son service toutes les heures qu'il avait faites avant son arrêt, en particulier les heures de suivi de stage, de suivi d'apprentis, de suivi de projet ou de responsabilités pédagogiques.** Il devra insister pour qu'il y ait une prise en compte de ces heures au *prorata temporis*. Même si cela n'a rien changé sur le non-paiement des heures complémentaires, il s'agissait de faire reconnaître au moins une partie de son travail, d'autant plus qu'il lui avait été demandé de terminer, à distance, certaines tâches pendant son arrêt maladie (ce qui est là aussi contradictoire avec les droits les plus élémentaires de tout salarié dans cette situation).
- Prenons maintenant un autre enseignant qui a également 700 H équivalent TD dans son service prévisionnel. Au mois de septembre, cet enseignant tombe malade. Il ne pourra reprendre le travail qu'au mois de janvier. Durant son arrêt maladie, en application de la circulaire, les heures prévues dans son emploi du temps lui sont défalquées, ce qui correspond à presque tout son service de 384 H. En reprenant le travail en janvier, le

collègue finit l'année et réalise un peu plus de 300 H équivalent TD. Dans ce cas, il sera comptabilisé dans son service plus de 300 H heures complémentaires.

Voici un exemple des problèmes liés à l'interprétation et à l'application de la circulaire à l'UJM. **Le décompte des heures complémentaires dépend de la date de l'arrêt maladie.** Dans nos exemples, le premier collègue a eu 0 H complémentaires payées, le second 300 H. Cela semble contraire à toute logique car tous les deux ont réalisé à peu près le même nombre d'heures en face à face avec les étudiants.

Il y a donc une inégalité flagrante : en fait, il ne faut pas tomber malade ou enceinte après avoir réalisé son service !

FO ESR 42 demande qu'il soit mis fin à cette inégalité par un décompte des services qui ne dépende pas des périodes des éventuels congés maladie ou autres congés légaux, en prenant donc en compte toutes les heures des services prévisionnels arrêtés par le président de l'université. FO ESR 42 demande que soient payées toutes les heures inscrites dans le service prévisionnel en début d'année, y compris les heures complémentaires.

FO ESR 42 rappelle qu'en tout état de cause **aucune heure complémentaire ne peut être imposée à un enseignant, titulaire ou contractuel.**

FO ESR 42 continue également à demander **le plein respect des droits à congés des enseignants et enseignants-chercheurs selon la circulaire du 20 avril 2012**, et non, comme ceci se passe pour le droit à congé paternité à l'UJM, avec une prise en compte forfaitaire qui peut concrètement aboutir à réduire ce droit pour des collègues. En CT, FO ESR 42 a voté contre cette modalité de décompte, non conforme à la circulaire nationale.

En outre, FO ESR 42 rappelle sa demande de postes à l'UJM. Pour FO ESR 42, la surcharge d'heures complémentaires doit se résoudre par la création de postes de titulaires.

Avec la FGF-FO, 1^e organisation syndicale de la fonction publique de l'État, FO ESR 42 revendique **la revalorisation du point d'indice pour tous à hauteur de 21,68 %**, soit la perte de pouvoir d'achat subie par tous les fonctionnaires depuis 2000. Entre autres, ceci éviterait à nombre de titulaires ou contractuels d'être contraints de recourir aux heures complémentaires pour préserver leur niveau de vie.

Enfin, concernant les **contractuels enseignants** à l'UJM, FO ESR 42 rappelle qu'il demande depuis près de deux ans **que la présidence se conforme à la réglementation en mettant en œuvre la réévaluation triennale**, FO ESR 42 souhaite également la **mise en place d'une grille de progression indiciaire en vue de leur titularisation.**